



STATUTS FÉDÉRAUX ADOPTÉS AU 12^e CONGRÈS FÉDÉRAL DE MONTPELLIER (18 au 21 novembre 2019)

I - INTRODUCTION

A - PRÉAMBULE

La Fédération des personnels actifs et retraités des Services publics est régie selon les principes de la CGT à laquelle elle adhère. Le préambule des statuts confédéraux constitue donc le cadre de ses statuts.

B - CHARTE D'INDÉPENDANCE

La position de la Fédération est déterminée par la charte suivante :

« Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée.

Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que son indépendance à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques ou les intérêts des salariés.

Les assemblées et congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre les décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué.e, dans chaque syndicat de la Fédération, la garantie qu'il ou elle peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salarié.e.s de toutes les opinions, aucun de leurs adhérent.e.s ne saurait être exclu.e, ni inquiété.e pour la manifestation de l'opinion qu'il ou elle professe ou les positions qu'il ou elle prend à l'intérieur comme en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévus et assurés par les principes fondamentaux

du syndicalisme ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer, de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent les travailleurs.euses d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité. Leurs statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts des salarié.e-s actifs.ves et retraité.e.s ».

C - LES ANNEXES

Les statuts de la Fédération des Services publics comportent des annexes que les syndiqué.e.s, structures, organisations particulières (UFICT et UFR), outils (CFR, CSD) et commissions (FNF, CFC) se doivent de respecter. Sont ainsi annexés au présent statut :

- Les trois chartes confédérales : « Élu.e.s et mandaté.e.s », « Vie syndicale », « Égalité femme/homme » ;
- La charte fédérale régissant les règles de vie entre les syndiqué.e.s ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise (ICTAM) et les ouvriers et employés (O/E) ;
- Les statuts de l'UFICT ;
- Les statuts types des syndicats, CSD et CFR.

II – CONSTITUTION ET PRINCIPES

A - CHAMP D'ACTION ET DÉNOMINATION

Article 1

CHAMP D'ACTION

Une union nationale est formée entre les syndicats de personnels et de fonctionnaires et non titulaires, actifs et retraités des collectivités territoriales, des administrations et établissements publics annexés, des organismes du logement social et les syndicats des personnels des services concédés, qui approuvent les présents statuts.

DÉNOMINATION

Cette union nationale prend pour titre :

FÉDÉRATION CGT DES PERSONNELS ACTIFS ET RETRAITES DES SERVICES PUBLICS

Son siège est à Montreuil

263, rue de Paris 93515 Montreuil Cedex

B - ORIENTATIONS DE LA FÉDÉRATION

Article 2

La Fédération se fixe des buts et des moyens pour les atteindre.

Article 2-1

La Fédération a pour but :

- D'assurer la défense générale des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des salarié.e.s actives.tifs et retraité.e.s relevant de sa compétence ;
- De contribuer à la lutte d'ensemble des salarié.e.s pour la suppression de l'exploitation capitaliste, notamment par la socialisation des moyens de production et d'échange, dans notre pays ;
- De contribuer à la solidarité nationale et internationale envers les travailleurs.euses et les peuples qui, comme nous, luttent pour de profonds changements sur la base d'objectifs de transformation de la société répondant aux besoins de l'Homme.

Article 2-2

Pour atteindre ces objectifs, la Fédération :

- S'appuie et développe dans son orientation, dans son action, les principes du syndicalisme démocratique, unitaire, de masse, de classe et indépendant ;
- Impulse la création de syndicats dans toutes les administrations et services entrant dans son champ de syndicalisation ;
- Coordonne l'activité de toutes les organisations qui lui sont affiliées ;
- Anime en tous lieux et toutes circonstances, le travail d'information, d'explication, de formation des syndiqué.e.s ;
- Organise la solidarité ouvrière et le soutien aux victimes de la répression, partout où les libertés et les droits de l'Homme sont menacés ou violés.
- S'inspire dans toute son activité, du souci constant de l'unité d'action des travailleurs.euses et agit pour la réunification syndicale.

Article 2-3

Adhésion nationale et internationale

La réalisation des buts qu'elle se fixe impliquant une étroite solidarité de lutte avec l'ensemble des salarié.e.s, tant en France, en Europe, que dans le monde, la Fédération adhère à la Confédération Générale du Travail, à l'Internationale des Services publics (ISP) ainsi qu'à la Fédération Syndicale Européenne des Services publics (FSESP).

Article 2-4

Les restrictions

Nul.le ne peut se servir de son titre de fédéré.e ou d'une fonction de la Fédération dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Article 3

LA FORMATION SYNDICALE

La formation syndicale est une priorité. Elle est essentielle pour transmettre les valeurs, orientations, décisions et analyses de la CGT. Les directions syndicales doivent y consacrer le temps et les moyens nécessaires.

Chaque syndiqué.e doit avoir accès aux formations du socle commun.

Toute prise de responsabilité nécessite ces trois formations.

Article 4

LE PARCOURS DE LA.DU MILITANT.E

Le parcours militant de tout.e.s nos adhérent.e.s et militant.e.s doit être mis en place par les directions syndicales. Elles doivent remplir le livret du parcours militant qui est une étape incontournable dès l'adhésion.

III - COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

La Fédération se compose de structures, d'outils et d'organisations particulières.

A – LES STRUCTURES

Article 5

LES SYNDICATS

Les syndicats se constituent et s'administrent librement avec comme obligations :

- Le respect des statuts et des décisions des congrès fédéraux et confédéraux ;
- L'adhésion à l'Union Départementale et à l'Union Locale CGT ;
- L'application des chartes confédérale et fédérale ;
- L'enregistrement de l'ensemble des adhérent.e-s dans l'outil CoGiTiel ;
- L'utilisation de l'outil CoGÉTise pour le règlement des cotisations ;
- De ne pas empiéter sur le champ de syndicalisation d'un syndicat CGT existant.

Il est nécessaire pour toute demande d'affiliation d'un syndicat à la Fédération que :

- Pour validation de la Fédération, les statuts de la nouvelle base doivent être conformes aux statuts types de la Fédération ;
- Les statuts validés par le congrès ou l'assemblée générale constitutive soient envoyés à la Fédération pour enregistrement et activation de CoGiTiel et CoGÉTise ;
- Les statuts soient accompagnés du procès-verbal d'élection de la direction du syndicat, ainsi que de sa composition.

Les statuts de syndicats déjà existants devront être remis à jour lors de chaque congrès, selon la procédure ci-avant décrite.

Chaque syndicat doit faire systématiquement connaître à la Fédération, à la CSD, à l'Union Départementale et l'Union Locale chaque changement intervenu en son sein.

B – LES OUTILS

La Fédération s'est dotée d'outils dans le territoire, au plus près des enjeux, afin de favoriser la cohérence revendicative du local au national et d'avoir, sur tous les plans, une véritable représentativité fédérale.

Le congrès est seul habilité à décider de la création ou de la suppression des outils fédéraux.

Article 6

LES COORDINATIONS SYNDICALES DÉPARTEMENTALES (CSD)

La Fédération et ses syndicats doivent être présents et actifs au niveau des départements au plan professionnel comme interprofessionnel. À cette fin, il est mis en place dans chaque

département, une Coordination Syndicale Départementale, structurée autour de statuts types fixés par la Fédération et qui définissent son fonctionnement.

Article 6-1

Missions

La CSD est un outil de coordination des syndicats et de renforcement de la Fédération et de l'Union Départementale. Elle est la représentation de la Fédération dans le département et travaille en étroite collaboration avec la ou le coordinatrice.teur fédéral.e régional.e et en lien avec l'interprofessionnel (l'Union Départementale et les Unions Locales).

Elle a pour rôle principal l'impulsion d'une dynamique revendicative et politique de proximité, au niveau départemental, avec les syndicats, en lien avec les décisions et orientations fédérales et confédérales. Ses missions principales sont le développement de la formation syndicale, le déploiement et la coordination des luttes en territoire.

Article 6-2

La conférence

Elle s'organise autour d'une Conférence départementale qui a lieu tous les quatre ans, dans les six mois qui suivent le congrès fédéral.

Celle-ci est composée obligatoirement de tous les syndicats fédérés ainsi que des sections départementales des syndicats organisés nationalement ou régionalement, entrant dans le champ d'activité de la Fédération.

En cas de vote, le calcul s'établit sur la base suivante : chaque organisation à jour de ses versements à CoGeTise dispose d'une voix syndicat.

La Conférence départementale met en place son collectif d'animatrice.teur ainsi que l'animateur.trice de la CSD et la ou le responsable à la politique financière tout en veillant à préserver un équilibre entre les différentes composantes du département.

Article 6-3

Fonctionnement

L'animateur.trice de la CSD coordonne l'activité en rapport avec le plan de travail décidé par les composantes en comité départemental.

L'animateur.trice veille à la participation active de la CSD à la vie fédérale, à ce titre, elle ou il participe ou mandate un membre du Collectif d'animation pour assister aux réunions du Comité National Fédéral (CNF) ainsi qu'à toute réunion de coordination des CSD décidée par la Commission Exécutive Fédérale, où elle ou il représente tous les syndicats et sections départementales des syndicats organisés nationalement ou régionalement.

Le Collectif d'animation veille au respect de la mise en œuvre du plan de travail voté par le Comité départemental.

Le comité départemental dirige et contrôle la gestion du Collectif d'animation.

La ou le coordinatrice.teur régional.e est systématiquement invité.e à l'ensemble des comités départementaux organisés par la CSD.

Article 6-4

Financement

Le Comité départemental, organisme directeur de la CSD, vote le plan de travail annuel qui détermine le volume des moyens humains, matériels et/ou financiers nécessaires.

Le financement de son activité s'effectue par la mutualisation départementale des moyens humains, matériels et/ou financiers des syndicats. Et si besoin, par un complément de financement du Fonds National Fédéral (FNF) dès lors que le plan de travail a été voté et débattu en Comité départemental des syndicats. La CSD doit publier ses comptes sur le site de la Fédération.

Chaque syndicat doit obligatoirement participer à la mutualisation des moyens humains, matériels et/ou financiers.

Article 7

LES COORDINATIONS FÉDÉRALES RÉGIONALES (CFR)

La Fédération et ses syndicats doivent être présents et actifs au niveau des régions au plan professionnel comme interprofessionnel. À cette fin, il est créé, dans chaque région, une Coordination Fédérale Régionale mise en place lors d'une conférence et régie par des statuts définis par la Fédération.

La ou le coordinatrice.teur régional.e

Elle ou il est issu.e du territoire, doit avoir une expérience de direction, avoir suivi le socle commun de formations et être mandaté.e par son syndicat.

La direction fédérale s'engage à mettre en place, avec ce ou cette camarade et son syndicat, son parcours militant avant toute prise de responsabilité.

Sur proposition des CSD, après concertation et validation de la direction fédérale, elle.il est mis.e en place lors de la conférence régionale.

Elle ou il assure la représentation de la Fédération en région.

Elle ou il applique la feuille de route fédérale et a pour mission principale une collaboration étroite avec l'ensemble des CSD de son territoire.

Elle ou il s'attache à travailler en lien avec le Comité Régional.

Son référent fédéral est la coordinatrice ou le coordinateur national.e, représentant.e de la Fédération, désigné.e par la CEF en son sein.

Chaque CFR est dotée d'un budget propre établi à partir d'un bilan d'activité et d'un bilan financier annuel. Le remboursement des frais liés à leur activité s'effectue sur la base des règles de vie de la Fédération et est imputé directement sur le budget fédéral. La CFR doit publier ses comptes sur le site de la Fédération.

C – LES ORGANISATIONS PARTICULIÈRES

Article 8

L'UNION FÉDÉRALE DES RETRAITÉ.E.S (UFR)

Pour prendre en compte les convergences et l'interdépendance des revendications des actives.tifs et des retraité.e.s, la Fédération met en place une Union Fédérale des Retraité.e.s

(UFR). C'est une organisation spécifique de la Fédération qui a pour objet de rassembler tout.e.s les fonctionnaires et agents retraité.e.s.

Article 8-1

Missions

Elle définit et met en œuvre l'action confédérale et fédérale.

Elle assure la liaison, la coordination et l'information, impulse l'activité syndicale des retraité.e.s ainsi que la continuité syndicale dans les syndicats et/ou dans les sections spécifiques entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération.

Elle regroupe toutes les organisations locales et départementales de retraité.e-s entrant dans le champ de syndicalisation de la Fédération.

Elle est partie constituante de l'organisme directeur de l'Union Confédérale des Retraité.e.s (UCR) et participe à ce titre à l'activité de la Fédération Européenne des Retraité.e.s et Personnes Agées (FERPA).

Article 8-2

La conférence

La Conférence de l'UFR est organisée tous les quatre ans. Lors de celle-ci, les orientations et revendications spécifiques sont débattues et validées en conformité avec celles prises lors des congrès confédéraux et fédéraux.

La conférence procède à l'élection de la Commission nationale.

La ou le Secrétaire général.e est proposé.e par la Commission nationale sortante et ratifié.e par la CEF. Celle ou celui-ci, ainsi que le bureau sont élus par la Commission Nationale, à l'issue de la Conférence.

La ou le secrétaire général.e ou en cas d'empêchement, un membre du bureau, est invité.e aux réunions de la CEF.

Les délégué.e.s

Les délégué.e.s retraité.e.s et actifs.ves sont désigné.e.s par les syndicats et/ou sections locales de retraité.e.s, après consultation des CSD.

Sur proposition de l'UFR, la Commission Exécutive Fédérale (CEF) décide du nombre des mandats calculés sur la base des cotisations des retraité.e.s.

Ils sont répartis entre retraité.e.s et actifs.ves. Les votes se font sur la base d'une voix pour 12 cotisations mensuelles de retraité.e.s.

Les membres de droit

Les membres élus de la Commission Nationale sortants sont membres de droit à la conférence.

Article 8-3

La Commission Nationale

La Commission Nationale est l'organisme directeur de l'UFR.

Elle se réunit chaque fois que cela est nécessaire et au moins quatre fois par an.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres de la Commission nationale, celle-ci peut pourvoir au remplacement des élu.e.s manquant.e.s, après validation de du CNF.

Article 9

L'UNION FÉDÉRALE DES INGÉNIEURS, CADRES, TECHNICIEN.NE-S ET AGENTS DE MAÎTRISE (UFICT)

Chacune des composantes du salariat doit trouver sa place à la CGT.

Les ingénieurs, cadres, technicien.ne.s et agents de maîtrise (ICTAM) ont besoin de confronter et d'échanger leurs points de vue pour construire des revendications particulières, en lien étroit avec les autres catégories de fonctionnaires et d'agents. C'est pourquoi la Fédération met en place une organisation spécifique regroupant les ICTAM : l'Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, Technicien.ne.s et agents de maîtrise.

Dans la cohérence fédérale, conformément aux orientations et décisions fédérales, et en lien avec celles de la Confédération et de son UGICT, l'UFICT élabore et met en œuvre ses orientations revendicatives auprès de ses affilié.e.s. Elle assure l'information, la liaison et la coordination pour ce qui concerne les syndiqué.e.s ICTAM, qu'elles ou ils soient dans les syndicats généraux, les sections syndicales et/ou les syndicats ICTAM de la Fédération. Par cette coordination, elle assure la présence des ingénieurs, cadres, technicien-ne-s et agents de maîtrise dans les orientations et actions de la Fédération.

Les statuts de l'UFICT, votés à son Congrès, en cohérence avec les orientations fédérales, sont partie intégrante des statuts fédéraux.

La ou le secrétaire général.e est invité.e aux réunions de la CEF.

IV - FONCTIONNEMENT DE LA FÉDÉRATION

A - LES ORGANISMES DIRECTEURS

La Fédération est administrée par :

- Le congrès fédéral
- Le Comité National Fédéral (CNF)
- La Commission Exécutive Fédérale (CEF)
- Le Bureau Fédéral (BF)

Article 10

LE CONGRÈS FÉDÉRAL

Le congrès fédéral est l'instance souveraine de la Fédération.

Article 10-1

Préparation et déroulement

Le congrès fédéral a lieu tous les quatre ans en session ordinaire.

Les dates, lieu et ordre du jour en sont fixés par la Commission Exécutive Fédérale sortante et validés par le CNF. Cet ordre du jour devra, en tout état de cause, prévoir un débat sur

l'activité et la gestion de la direction fédérale sortante et fixera l'orientation à venir de la Fédération.

Chaque organisation fédérée désirant voir figurer certaines questions à l'ordre du jour devra les faire connaître à la Commission Exécutive Fédérale (CEF) au moins deux mois avant la date du Congrès. Les questions retenues par la Commission Exécutive Fédérale devront être adressées au moins un mois avant le Congrès, à tous les syndicats.

Le règlement du congrès, envoyé avec l'ordre du jour, devra garantir la plus entière liberté d'expression aux délégué.e.s dans le cadre du temps imparti à la discussion pour chaque question.

Le congrès se prononce par vote sur le rapport d'activité, le rapport financier, le document d'orientation, les modifications statutaires et éventuellement sur tout document soumis à l'ordre du jour.

Le calendrier du déroulement des opérations sera déterminé par le CNF au moins un an avant la date prévue du congrès.

En cas de circonstances exceptionnelles, un congrès peut être convoqué en session extraordinaire par le CNF qui fixera les règles et délais. Dans ce cadre, les 2/3 des voix sont requises. Le CNF en fixe l'ordre du jour. Seules les questions portées à l'ordre du jour seront débattues.

Article 10-2

Participation au congrès

Les syndicats doivent remplir les obligations prévues par les présents statuts, être à jour de leurs cotisations. Ils doivent être reconnus par la Fédération au moins six mois avant le congrès et être confédérés.

Les délégué.e-s

Le congrès est constitué des représentant.e.s mandaté.e.s par leurs syndicats et ayant rempli leurs obligations envers la CGT.

Ces délégué.e.s sont chargé.e.s de porter les débats des syndiqué.e.s qu'ils représentent et de voter en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès.

Le nombre des délégué.e.s au congrès et leur répartition par département sont déterminés par la Commission Exécutive Fédérale sur les bases ci-après :

- Assurer aux syndicats, dans chaque département, un nombre de délégué.e.s en référence à leur nombre d'adhérent.e.s ;
- Assurer la représentation de tous les départements qui ne pourraient avoir un.e délégué.e direct.e ;
- Le nombre de délégué.e.s sera défini dans une limite compatible avec l'exigence d'une libre et sérieuse discussion de l'ordre du jour.

Dans le respect des critères votés au CNF et des règles statutaires, les syndicats réunis en Comité départemental des syndicats prennent toutes les dispositions utiles, en vue de la désignation de la délégation départementale.

Les membres de droit

Les membres sortants de la Commission Exécutive Fédérale, de la Commission Financière de Contrôle (CFC) et du Fonds National Fédéral (FNF) participent de droit au Congrès, sans mandat délibératif.

Article 10-3

Les votes

Le vote par mandat aura lieu à la demande du dixième des adhérent.e.s représenté.e.s. Chaque syndicat représenté au Congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base de la moyenne des cotisations versées à CoGÉTise pendant le mandat précédent le Congrès.

Chaque active.if et retraité.e dispose d'une voix pour 12 cotisations mensuelles.

Les votes, pour ne souffrir d'aucune contestation sur leur validité, doivent être l'expression majoritaire des syndiqué.e.s. Les délégué.e.s au congrès sont souverain.e.s sur la base du mandat qui leur a été confié.

Trois types de votes :

- Le vote à main levée pour le règlement intérieur du congrès, la présidence, le bureau du congrès, les commissions et la ou le secrétaire général.-e et la ou le secrétaire à la politique financière et administratrice.eur ;
- Le vote par mandat à la majorité relative pour les bilans d'activité et financier, le document d'orientation et les modifications des statuts ;
- Le vote par mandat à la majorité absolue des voix pour l'élection de la CEF, la CFC et le FNF.

Article 10-4

Le financement

Le budget fédéral prendra en charge tous les frais des délégué.e.s et des membres de droit sur la base des règles de vie fédérales.

Article 11

LE COMITÉ NATIONAL FÉDÉRAL (CNF)

Dans l'intervalle des congrès de la Fédération, le Comité National Fédéral a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Il est convoqué par la Commission Exécutive Fédérale sur proposition du Bureau Fédéral ou du tiers des membres de la Commission Exécutive Fédérale.

Il se réunit au moins quatre fois entre deux congrès.

Les dates des CNF seront communiquées en début de chaque année.

L'ordre du jour validé par la CEF et les documents nécessaires à sa préparation seront envoyés au plus tard un mois avant la tenue de la réunion.

Il est composé :

- À titre consultatif : des membres de la Commission Exécutive Fédérale, des président.e.s de la Commission Financière de Contrôle, du Fonds National Fédéral, des Coordinatrices.teurs régionaux.

En aucun cas ils ne peuvent être investis d'un mandat leur donnant voix délibérative ;

- À titre délibératif : d'un membre de chaque Coordination Syndicale Départementale et de chaque Union fédérale.

Ses membres ont qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

En cas de circonstances exceptionnelles, le CNF peut convoquer un congrès extraordinaire conformément à l'article 10.

Le CNF est érigé en instance d'appel d'une sanction prononcée par la CEF en premier ressort, sous réserve d'une saisine conformément aux articles 18-1 et 18-2.

Article 12

LA COMMISSION EXÉCUTIVE FÉDÉRALE (CEF)

La Commission Exécutive est élue par le congrès. Cette élection a lieu à partir des propositions soumises par la commission des candidatures élue par le congrès.

La Commission exécutive fédérale est l'organe de direction de la Fédération.

Le nombre minimum et maximum de ses membres est déterminé par le CNF avant le congrès. La CEF est composée à parité de femmes et d'hommes.

Article 12-1

Missions

La CEF assure la direction de la Fédération et la conduite de l'action fédérale entre deux CNF. Elle veille à l'application et au respect des décisions de congrès et des CNF et prend toutes décisions et mesures pour assurer l'administration de la Fédération.

Elle assure la mise en place du parcours militant, conformément à l'article 4.

Elle approuve les comptes annuels.

Elle définit et vote les critères d'attribution des aides financières attribuées par le FNF aux CSD.

Elle représente la Fédération en tout lieu ou sa présence peut être requise (congrès, réunions intersyndicales, réunions avec les employeurs, luttes en territoires...)

Elle dirige et contrôle la gestion du Bureau Fédéral.

Elle peut déléguer ses pouvoirs au Bureau Fédéral.

Article 12-2

Candidatures

Les candidat.e.s à la Commission Exécutive Fédérale sont dûment présenté.e.s par les syndicats adhérents à la Fédération et à jour de leurs versements à CoGÉTise.

Elles et ils doivent :

- Être à jour de leurs cotisations ;
- Avoir suivi les formations du socle commun, conformément à l'article 3.

Les candidatures devront parvenir à la Fédération au moins un mois avant la tenue du congrès pour que la Commission Exécutive Fédérale puisse en établir la liste afin de la porter à la connaissance des syndicats.

L'exercice d'une fonction de représentation des employeurs dans un centre de gestion et l'exercice d'un mandat politique électif comportant le pouvoir de nomination ou de révocation du personnel entrant dans le champ de recrutement de la Fédération est incompatible avec celui de membre de la Commission Exécutive Fédérale.

Article 12-3

Fonctionnement

Elle se réunit huit fois par an au moins, sur convocation du Bureau fédéral ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est envoyé par le BF, dans les meilleurs délais.

Elle crée les pôles, secteurs, collectifs et groupes de travail nécessaires à l'activité fédérale. En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres de la Commission Exécutive Fédérale ou de la nécessité de renforcer celle-ci, la CEF propose un ou des nouveaux membres qui sont élus par le CNF.

À titre consultatif, les président.e.s de la CFC et du FNF, la ou le secrétaire général de l'UFICT et la ou le Coordinateur.trice de l'UFR sont invités aux réunions de la CEF.

Article 13

LE BUREAU FÉDÉRAL (BF)

Dans le cadre de l'orientation et des décisions prises par la CEF et entre les sessions de celle-ci, le Bureau Fédéral administre l'activité de la Fédération. Il organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses propositions d'organisation à la Commission Exécutive Fédérale.

Sur proposition de la ou du secrétaire à la politique financière et administratrice.eur, le bureau procède à l'arrêté des comptes annuels qui seront soumis à la CEF dans le cadre des procédures comptables légales.

La ou le secrétaire général.e et la ou le secrétaire à la politique financière et administratrice.eur sont élu.e.s par la CEF parmi ses membres lors du congrès et ratifiés par celui-ci.

Les autres membres du bureau sont choisis au sein de la CEF, proposés et élus par celle-ci.

La ou le Secrétaire général.e est habilité à ester en justice sur délibération de la CEF.

La CEF peut également, sur délibération, désigner un de ses membres pour ester en justice.

La ou le secrétaire général.e, ou tout autre membre de la CEF désigné par cette dernière, est habilité à représenter la Fédération en justice.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres du Bureau, la Commission Exécutive Fédérale pourvoit à leur remplacement.

Les membres du Bureau Fédéral sont rééligibles et révocables par la CEF.

B - LES ORGANISMES DE CONTRÔLE

Article 14

LA COMMISSION FINANCIÈRE DE CONTRÔLE (CFC)

La Commission Financière de Contrôle a un rôle de vérification et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière de la Fédération. Elle aide la Commission Exécutive Fédérale à établir son budget prévisionnel. Elle vérifie la comptabilité et l'avoir de la Fédération. Elle s'assure de la rentrée régulière des cotisations des syndicats et propose toutes dispositions utiles à cet effet à la CEF.

La CFC est composée de membres, mandaté.e.s par leurs syndicats, à jour de leurs cotisations et ayant suivi le socle commun de formation. Ils ne peuvent être membres de la Commission Exécutive Fédérale. Ils sont élus directement par le congrès. Leur nombre est fixé par le congrès.

Elle élit parmi ses membres sa ou son Président.e, qui est invité.e aux réunions de la Commission Exécutive Fédérale. La commission peut être représentée par un autre membre dûment mandaté en son sein.

La Commission peut se réunir à tout moment sur convocation de sa ou son Président.e et obligatoirement à la veille de chaque session de la CEF ayant à son ordre du jour l'adoption du budget fédéral, du Comité National Fédéral et du congrès national de la Fédération, auxquels elle présentera ses conclusions.

Elle peut demander, en lien avec l'article 18 et sur requête motivée de la Commission Exécutive Fédérale, à vérifier les comptes de toute organisation ou structure entrant dans le champ de la Fédération.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres de la CFC ou de la nécessité de renforcer celle-ci, la CEF propose un ou des nouveaux membres qui sont élus par le CNF.

Article 15

LE FONDS NATIONAL FÉDÉRAL (FNF)

Le Fonds National Fédéral est une instance indépendante de la direction fédérale chargée d'examiner les demandes de moyens financiers complémentaires des CSD.

Les aides financières seront attribuées dans le respect des critères définis et votés par la CEF.

Les membres du FNF, mandatés par leurs syndicats, à jour de leurs cotisations et ayant suivi le socle commun de formation, sont élu.e.s directement par le congrès fédéral. Leur nombre est fixé par le congrès. Deux membres de la direction fédérale participent à titre consultatif aux réunions du FNF.

Lors de sa première réunion, les membres du FNF élisent leur Président.e parmi ses membres élus, qui est invité.e aux réunions de la Commission Exécutive Fédérale.

Comme toutes les structures de la Fédération, il est soumis au contrôle de la Commission Financière de Contrôle.

En cas de litige entre la Commission Exécutive Fédérale et le FNF, le Comité National Fédéral ou le Congrès sont habilités à régler le différend.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du FNF ou de la nécessité de renforcer celui-ci, la CEF propose un ou des nouveaux membres qui sont élus par le CNF.

C - LES MOYENS FINANCIERS

Article 16

COTISATIONS

La cotisation syndicale mensuelle de chaque syndiqué.e matérialise son appartenance à chacune des organisations qui constituent la CGT.

Le montant de la cotisation mensuelle est égal à 1% de la rémunération nette mensuelle, toutes primes comprises, que perçoit la ou le syndiqué.e qu'il.elle soit active.if ou retraité.e. La première cotisation de l'année de chaque syndiqué.e sert à financer le Fonds National Interprofessionnel (FNI) prévu à l'article 36 des statuts confédéraux.

Une fois enlevée la part qui lui revient, chaque syndicat règle les cotisations collectées à CoGÉTise qui se charge de la répartition aux différentes structures de la CGT.

Le congrès, ou entre deux congrès, le CNF, fixe la part fédérale sur les cotisations. L'activité syndicale au plus près des salarié.e.s, c'est-à-dire sur le lieu même de leur travail étant déterminante, les structures doivent laisser aux syndicats les moyens financiers nécessaires à leur activité.

D - LES MOYENS D'INFORMATION

Article 17

PRESSE

La lecture régulière de la presse CGT contribue à alimenter les débats dans nos syndicats.

La Fédération édite :

Le *Service Public Magazine*, à destination des syndiqué.es actives.ifs et retraité.e.s.

Le *Guide* et bulletins spéciaux, à destination des directions de syndicats.

La Fédération impulse la lecture et la diffusion de la presse confédérale, la *NVO* et *Vie nouvelle*.

E - RÈGLES DE VIE

Article 18

Les manquements aux règles de vie

En cas de manquement grave ou d'acte contraire aux présents statuts (article 18-1) ou de différend (article 18-2), la CEF peut être saisie. Elle peut prendre des mesures conservatoires et une décision en premier ressort.

En cas de sanction prononcée par un syndicat affilié à la Fédération à l'encontre de l'un ou de plusieurs de ses membres, la CEF peut être érigée en instance d'appel (article 18-3).

Article 18-1

En premier ressort, la Commission Exécutive Fédérale peut prendre des mesures concernant toute organisation fédérée ayant enfreint les différents statuts ou les décisions de congrès et Comités Nationaux, selon la procédure suivante :

- Elle désigne une commission spéciale pour instruire l'affaire, si elle le juge utile ;
- S'il y a lieu de préserver les intérêts généraux de l'organisation, elle peut décider de prendre une ou des mesures conservatoires, qui peuvent aller jusqu'à se substituer provisoirement à la direction syndicale, et/ou, si besoin, désigner une commission provisoire de direction ;
- Elle informe l'ensemble des parties, par courrier recommandé, de cette désignation et des griefs reprochés, en visant précisément les articles des statuts fédéraux ou confédéraux et/ou les décisions de congrès et Comités Nationaux dont la violation est invoquée.

Elle indique, dans ce même courrier, les éventuelles mesures conservatoires prises dans l'attente de sa décision ;

- Si la Commission Exécutive Fédérale intervient sur le fondement de l'article 18-2 des présents statuts, elle rappelle, dans sa lettre recommandée, la nature du différend, ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été saisie de ce différend par une structure syndicale lui étant affiliée ;
- La mesure conservatoire prise dans ce cadre n'est pas susceptible d'appel.

Elle est exécutoire dès réception ;

- Pendant son instruction, la CEF ou la commission spéciale qui aurait été désignée par la CEF pour instruire l'affaire a l'obligation, à minima, de recevoir chaque partie. Dès lors, elle adresse, en recommandé avec accusé de réception, à chacune des parties, au moins 20 jours avant la date prévue pour l'entretien, une convocation écrite rappelant les griefs pour leur permettre de préparer leur défense.

Les griefs doivent précisément viser les articles des statuts fédéraux ou confédéraux et/ou les décisions de congrès et Comités Nationaux dont la violation est invoquée.

Si la Commission exécutive fédérale intervient sur le fondement de l'article 18-2 des présents statuts, elle rappelle, dans sa lettre recommandée, la nature du différend, ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été saisie de ce différend par une structure syndicale lui étant affiliée ;

- Dès la fin de l'instruction de l'affaire, cette commission communique ses conclusions et propositions à la CEF ;
- La CEF prend alors une décision motivée qu'elle notifie à chaque partie par courrier recommandé.

Cette décision rappelle précisément les faits constatés et/ou les manquements reprochés ;

- La nature de la décision varie en fonction des faits ou manquements constatés. Elle peut aller jusqu'à une mise sous tutelle ;
- Elle est exécutoire dès réception ;

- À compter de sa notification, cette décision peut faire l'objet d'un appel, dans un délai de deux mois, par l'une ou les parties en cause auprès du Comité National Fédéral. L'appel n'est pas suspensif ;
- Dans le cas d'une mise sous tutelle, la ou le camarade mandaté.e par la CEF devient le responsable moral et juridique de la structure fédérée concernée. Il devient aussi obligatoirement le dépositaire du ou des comptes bancaires. Il a à charge, dès que possible, d'organiser un congrès afin de remettre la structure fédérée concernée en conformité avec tous les statuts et chartes de la CGT.

Article 18-2

En cas de différends entre les diverses structures syndicales dont au moins une partie est composante de la Fédération, et après saisine de la Commission Exécutive Fédérale par l'une ou l'autre partie, la CEF statue en premier ressort conformément à la procédure de l'article 18-1.

Article 18-3

S'il s'agit de différends individuels ou collectifs découlant d'une sanction prononcée par un syndicat contre l'un ou plusieurs de ses membres, et après saisine écrite à la Commission Exécutive Fédérale par la/le ou les membres sanctionné.e.s, la CEF est érigée en instance d'appel sous réserve que la procédure disciplinaire prévue aux statuts du syndicat a déjà été suivie, selon la procédure suivante :

- Elle désigne une commission spéciale pour instruire l'affaire, et dans l'attente de toute décision, elle pourra prendre toute mesure conservatoire en vue de préserver les intérêts généraux de l'organisation, y compris se substituer provisoirement à la direction syndicale tel que prévu à l'article 18.1 ;
- La commission spéciale a obligation à minima de recevoir chaque partie. Dès lors elle adresse, en recommandé avec accusé de réception, à chacune des parties au moins 20 jours avant, une convocation écrite exposant les griefs pour leur permettre de préparer leur défense ;
- Dès la fin de l'instruction de l'affaire, cette commission communique ses conclusions et propositions à la CEF ;
- La CEF prend alors une décision définitive qu'elle notifie à chaque partie par courrier recommandé.

En tout état de cause, les décisions rendues par la Commission Exécutive Fédérale sont exécutoires dès leur notification aux parties en cause.

Le Bureau Fédéral est chargé de veiller à leur application.

Article 19

MODIFICATIONS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès national à condition que le texte des propositions de modification ait été publié en même temps que l'ordre du jour du congrès.

Article 20**DISSOLUTION**

La Fédération ne pourra être dissoute qu'à la majorité des deux tiers d'un congrès spécialement convoqué à cet effet, où seront représentés au moins les trois quarts des syndicats adhérents à la Fédération. En cas de dissolution, les archives, les fonds se trouvant en caisse, seront versés à la Confédération Générale du Travail, à charge pour elle de reconstituer une autre Fédération.

Article 21

Les présents statuts adoptés lors du Congrès constitutif de mars 1979, modifiés au 1^{er} Congrès (mars 1982), au 2^e congrès (avril 1985), au 5^e congrès (février 1995), au 8^e congrès (mars 2005), 10^e congrès (mai 2011), 11^e congrès (novembre 2015) et 12^e congrès (novembre 2019) entrent en vigueur dès leur adoption.

Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.